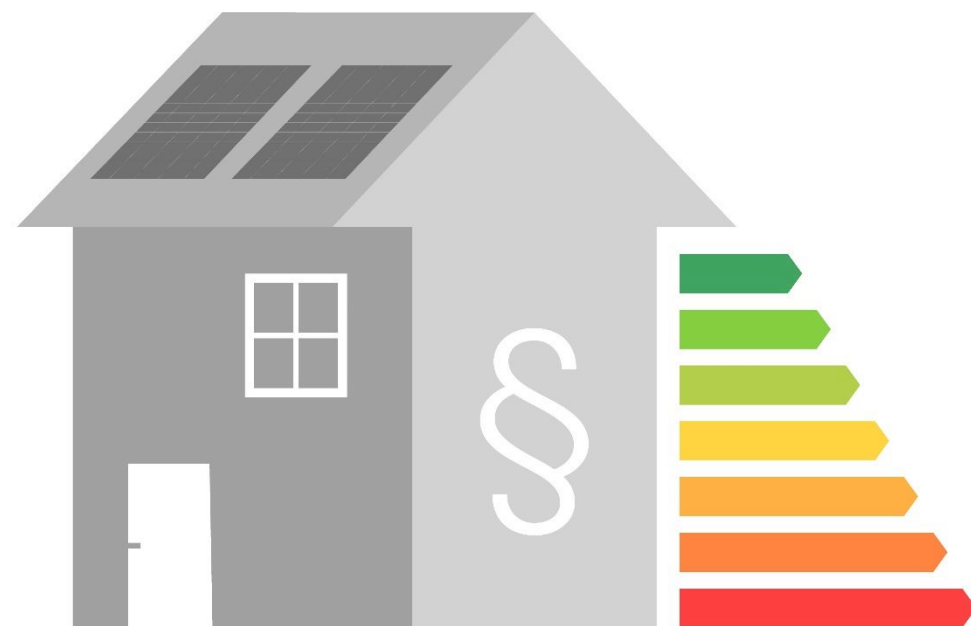




Bienvenue

Séance d'information
sur la version révisée
de la loi sur l'énergie





Programme

1. Contexte LCEn / OCEn
2. Introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)
3. Remplacement des générateurs de chaleur
4. Compétences des communes pour les prescriptions énergétiques communales
5. Autres thèmes LCEn / OCEn
6. Programme cantonal d'encouragement
7. Questions et stands d'information sur les principaux thèmes



Intervenantes et intervenants

- Christian Glauser, chef de la division Énergie
- Imelda Greber, collaboratrice scientifique Bâtiments
- Célia Lauper, collaboratrice technique
- Martin Schmidt, collaborateur scientifique Bâtiments
- Jean-Luc Juvet, Conseiller en énergie du Jura bernois



Contexte LCEn / OCEn

- Objectifs climatiques de la Confédération et du canton de Berne
- Stratégie énergétique cantonale / état actuel
- Harmonisation de la mise en œuvre cantonale (MoPEC 2014)
- Éléments principaux de la révision partielle de la LCEn
- Aperçu de la révision partielle de la LCEn
- Mise en œuvre de l'arrêté fédéral urgent



Révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Pour atteindre...

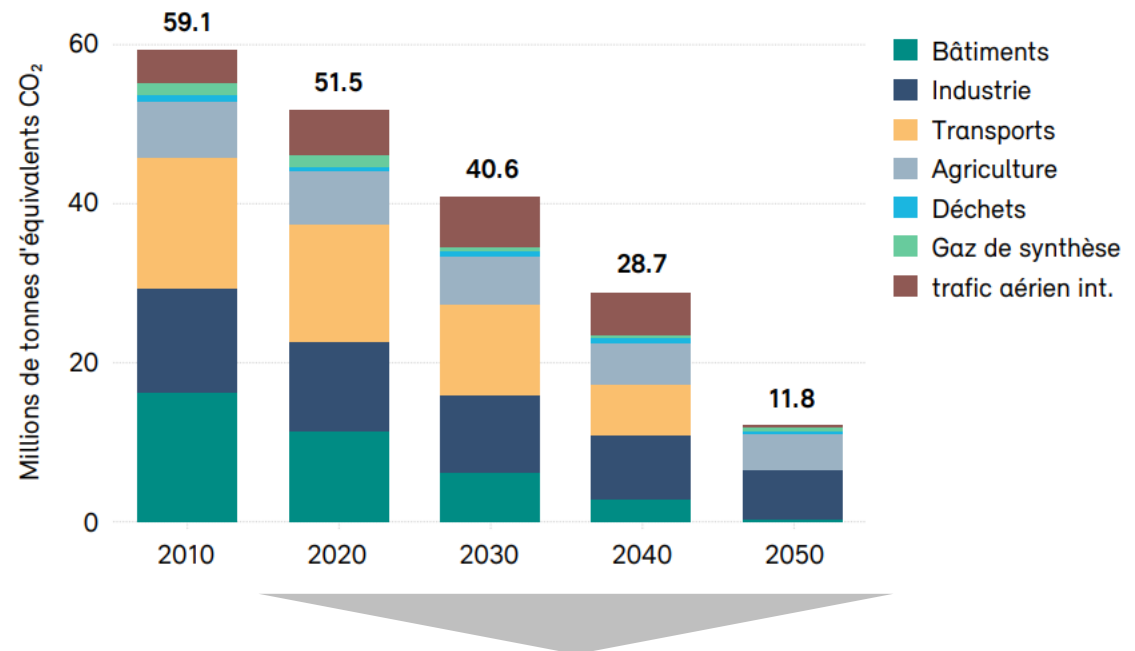
- ... les objectifs climatiques 2050 de la Confédération et du canton de Berne
- ... les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2006
- ... une harmonisation des prescriptions cantonales (MoPEC 2014)
- ... l'accélération des progrès techniques et de l'accroissement de l'efficacité énergétique

Objectifs climatiques de la Confédération et du canton de Berne

Émissions de gaz à effet de serre en Suisse











Stratégie climatique à long terme de la Suisse

- Objectif zéro émission nette décidé par le Conseil fédéral en 2019 et «Stratégie climatique à long terme de la Suisse» publiée en 2021
- Constitution du canton de Berne Art. 31a (article sur la protection du climat) adopté en 2021






Objectif stratégique : le parc immobilier ne produit plus d'émissions de gaz à effet de serre en 2050




La stratégie énergétique cantonale n'est plus en bonne voie !

Stratégie sectorielle	Objectif intermédiaire 2018	Résultat obtenu	Tendance
Production de chaleur issue d'énergies renouvelables	plus 9 %, soit au total 29 %	 plus 3 %, soit au total 23 %	
Mobilité Part de propulsions alternatives	plus 0,6 %, soit au total env. 1,6 %	 plus 0,9 %, soit au total env. 1,9 %	
Production d'électricité issue d'énergies renouvelables	plus 3,0 %, soit au total 68 %	 plus 3,0 %, soit au total 68 %	
Utilisation de l'énergie Besoin en chaleur des bâtiments	Réduction de 9 %, niveau ramené à 92 % de celui de 2006	 Hausse de 5 %, soit 106 % du niveau de 2006	
Développement territorial Plans directeurs communaux	12 nouvelles communes dotées d'un plan directeur, soit 34 au total	 20 nouvelles communes, soit 42 au total	

Degré de réalisation des objectifs

-  L'objectif intermédiaire a été dépassé
-  L'objectif intermédiaire a été plus ou moins atteint (+/- 10 % d'écart env.)
-  L'objectif intermédiaire n'a pas été atteint

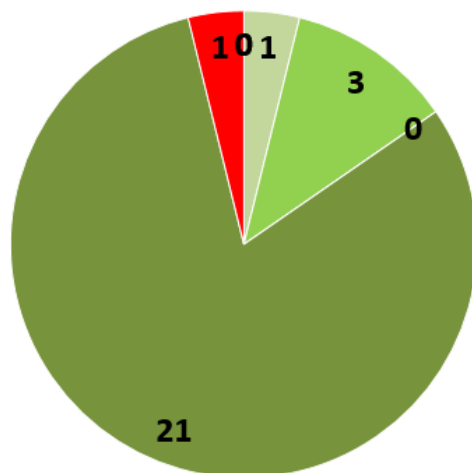
Tendance

-  Effet marqué, le prochain objectif intermédiaire pourra être dépassé
-  Effet suffisant, le prochain objectif intermédiaire est atteignable
-  Effet insuffisant, le prochain objectif intermédiaire ne pourra être atteint que moyennant une correction de la mesure en question

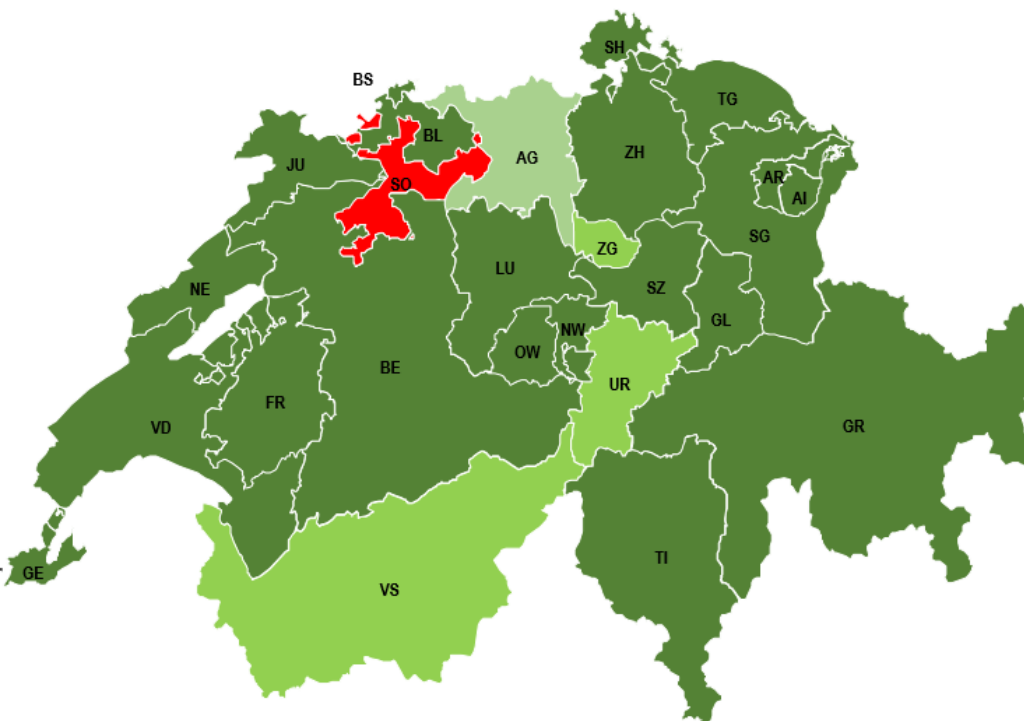
MoPEC 2014 / Harmonisation de la mise en œuvre cantonale

Umsetzung MuKEn 2014

Stand der Umsetzung in den Kantonen



- mit den Arbeiten noch nicht begonnen
- vorparlamentarische Phase
- öffentliche Phase vor parlamentarischer Phase
- parlamentarische Phase
- nachparlamentarische Phase
- Inkraftsetzung beschlossen oder bereits erfolgt
- Vorlage zurückgewiesen, abgelehnt oder nicht eingetreten

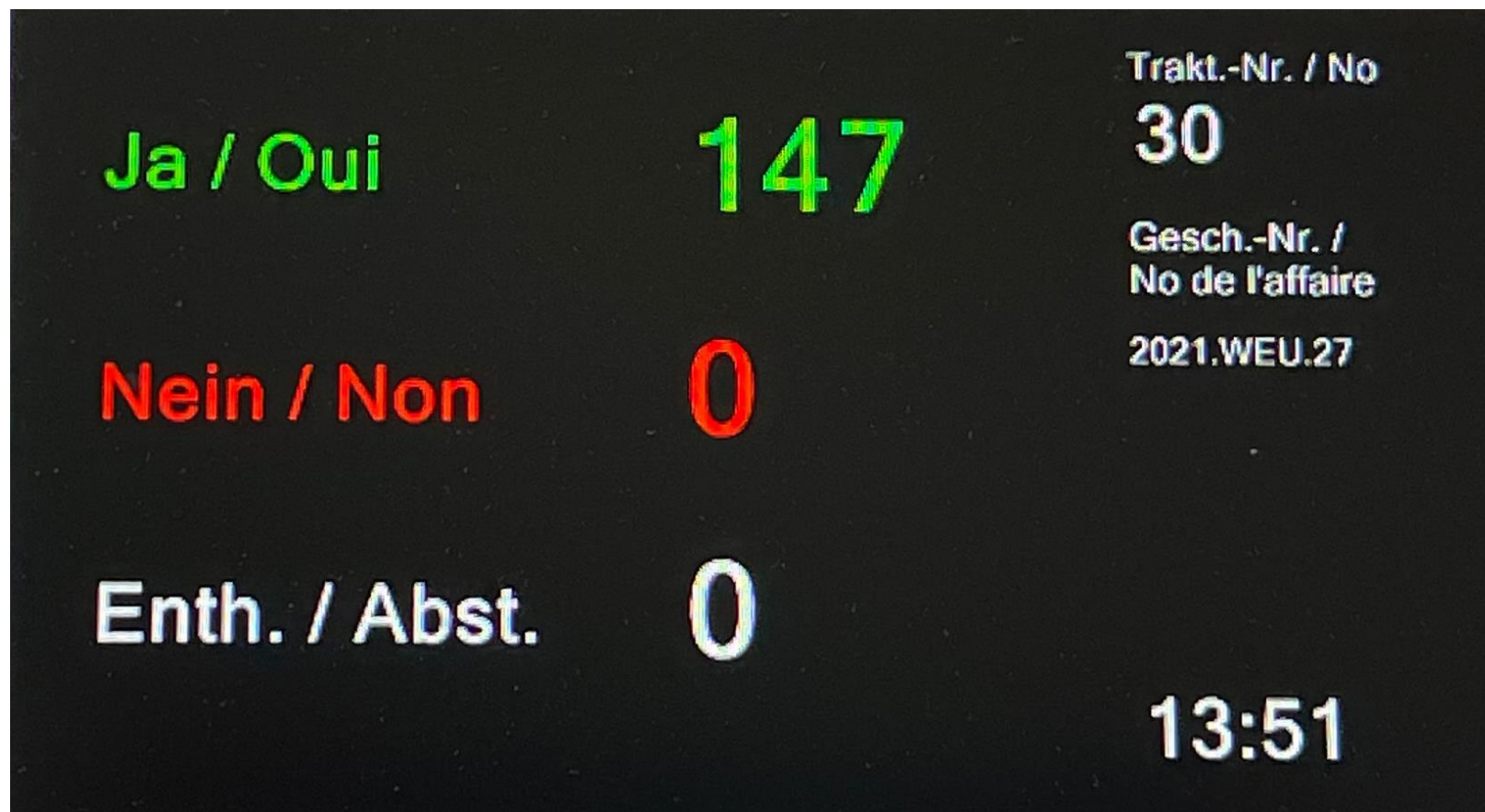


Stand September 2022

21 wenden an, Rest MuKEn 2008 | 4 arbeiten an der Umsetzung | 1 benötigt weiteren Anlauf



Une loi sur l'énergie incontestée



Vote final de la loi sur l'énergie Grand Conseil 9 mars 2022

Les cinq éléments principaux de la révision partielle de la LCEn

Remplacement des générateurs de chaleur

Introduction de l'obligation d'annonce et exigences dans le cas de remplacements avec agents énergétiques fossiles

Infrastructure de recharge Electromobilité

Définition d'exigences pour les nouvelles constructions

Efficacité énergétique globale pondérée pour les nouvelles constructions

Prescriptions énergétiques communales

Compétence communale / nouvelle méthodologie et élargissement aux grands ensembles

Obligation d'utiliser l'énergie solaire

pour les nouveaux bâtiments d'une surface de construction déterminante supérieure à 300m²



Adaptations de la LCEn au MoPEC 2014

Module de base

- a. Dispositions générales
- b. Exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments
- c. Exigences requises pour les d'isolation techniques....
- d. ~~Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire~~
- e. **Production propre de courant dans les bâtiments à construire**
- f. **Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur**
- g. Énergie électrique
- h. Obligation d'assainir les chauffages électriques centralisés
- i. **Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés**
- j. Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude...
- k. Utilisation des rejets thermiques des installations...
- l. Gros consommateurs
- m. Exemplanité des bâtiments publics

Révisée de la loi sur l'énergie

Notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp) y compris production d'énergie propre

11 Solutions standard MoPEC & gaz renouvelable

Exception pour l'électricité renouvelable



Aperçu

Autres adaptations de la LCEn

Analogues au projet soumis à la votation en 2019

Art. 13 al. 1a : condition obligation de raccordement

al. 1b : réduction part des énergies non renouvelables

Art. 16 al. 1 : exemption de l'obligation de raccordement

Art. 51 al. 1 : éclairages

- Application du jugement du Tribunal administratif
- Adaptation à la nouvelle méthode de calcul avec délai de transition pour les anciens calculs **(T1-3)**
- Adaptation à la nouvelle méthode de calcul
- **T1-2**, obligation d'adaptation dans les 5 ans pour les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines

Modification supplémentaire

Art. 18a infrastructure de recharge des véhicules électriques

- **nouvel article** pour modification indirecte de la LC

Adaptations rédactionnelles (certaines seulement en français)

Préambule, articles 15 ; 36 ; 52 ; 58 ; 59



Art. 45a LEne

Autres adaptations de la LCEn

Obligation d'utiliser l'énergie solaire dans les bâtiments

Le 30 septembre 2022, l'Assemblée fédérale a ordonné des modifications de la loi sur l'énergie en tant que mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité. Déclarées urgente en vertu de l'article 165, alinéa 1 de la Constitution fédérale, ces modifications sont entrées en vigueur au 1er octobre 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 45a LEne / mise en œuvre dans l'OCEn

Art. 31a al. 1: obligation d'utiliser l'énergie solaire

al. 2: dérogations

Art. 64 al. 1d: compétence pour l'octroi de dérogations

- S'applique aux nouvelles constructions
surface déterminante de construction $> 300\text{m}^2$; exigence minimale: 10% de la surface déterminante de construction doivent être équipés pour l'utilisation de l'énergie solaire
- En cas de disproportion économique

- L'OEE est compétent



Introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)

- Composition et calcul
- Prise en compte du courant autoproduit
- Justificatif de l'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)
- Exemples

Composition et calcul

Exigence individuelle (MoPEC)

Enveloppe du bâtiment

Isolation thermique contre le froid
SIA 380/1

Production de chaleur (+ impact climatique)

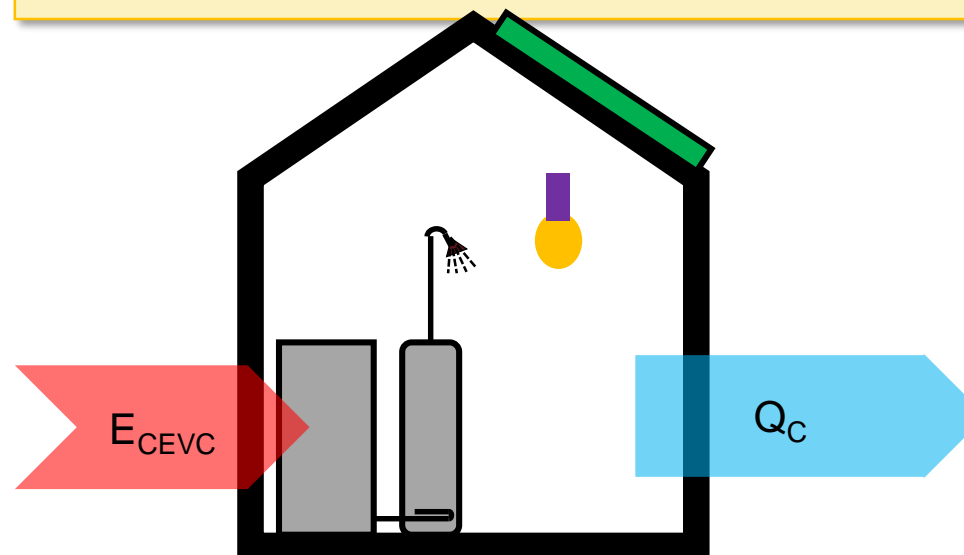
Besoin en énergie pondéré
35 kWh/m²a (maison individuelle)

Production propre de courant

p. ex. photovoltaïque
10 W/m² de surface de référence
énergétique (SER)

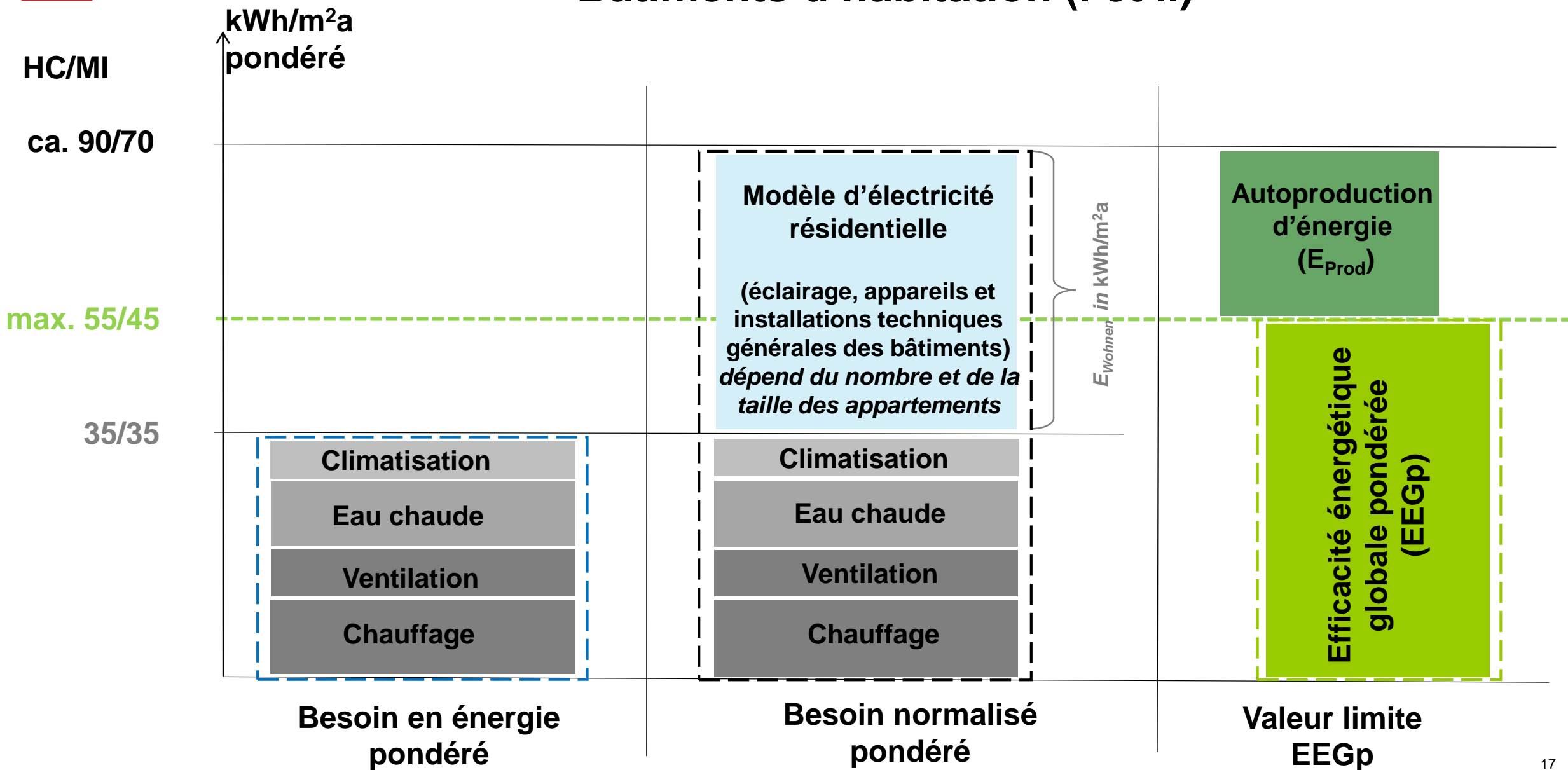
Notion d'efficacité énergétique globale pondérée

Besoin par „l'enveloppe“ + production de
chaleur + besoin d'électricité – production
propre d'énergie



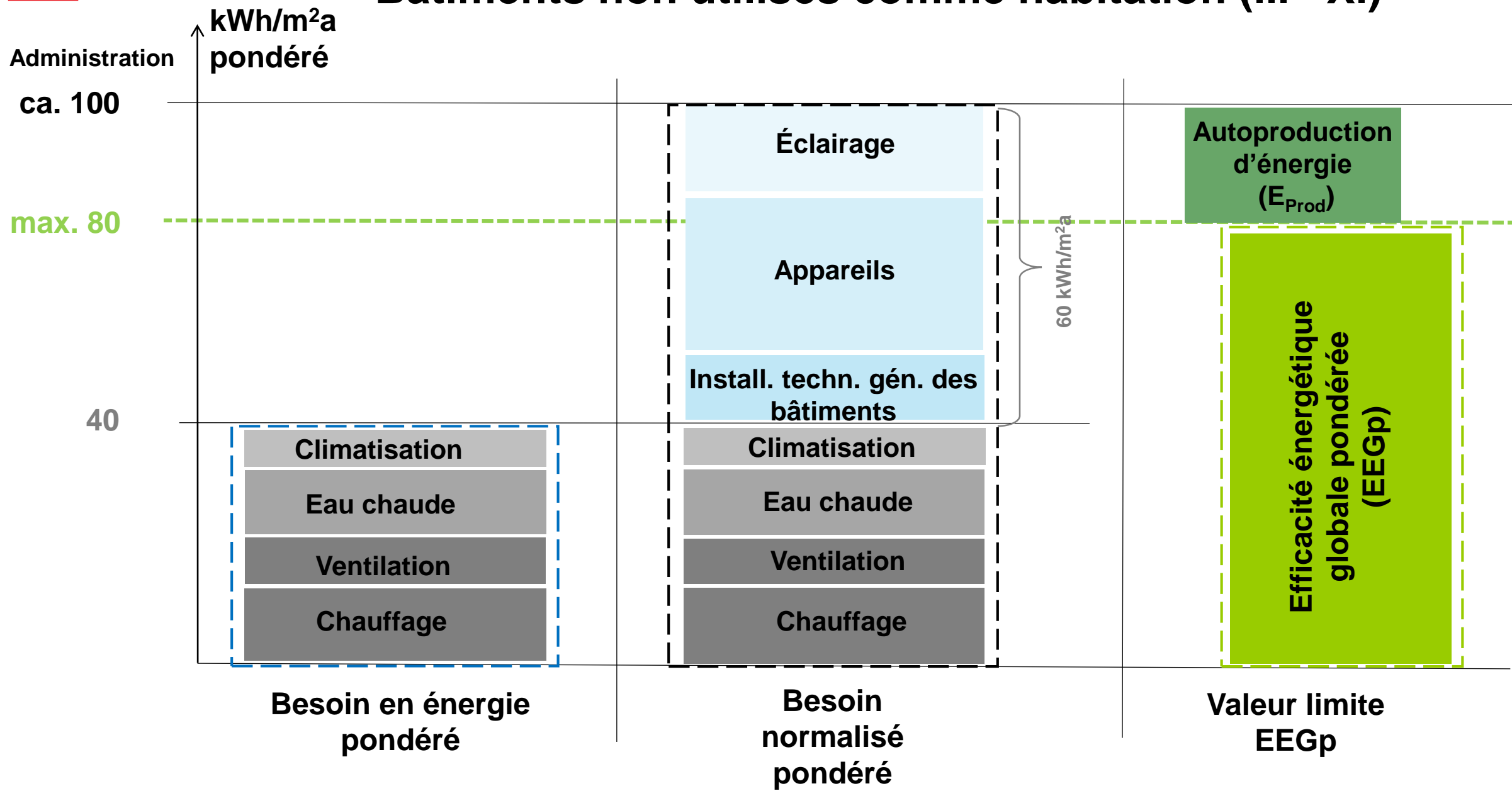


Bâtiments d'habitation (I et II)





Bâtiments non utilisés comme habitation (III – XI)



Justificatifs des valeurs limites

		Jusqu'au 31.12.2022	Nouveau à partir du 01.01.2023
Besoins en chaleur pour le chauffage <i>Art. 14 OCEn</i>	SIA 380/1:2009	Valeur limite $Q_{H,li}$	-----
Besoins en chaleur pour le chauffage <i>Art. 14 OCEn (version révisée)</i>	SIA 380/1:2016	-----	Valeur limite $Q_{H,li}$
Éclairage pour les bâtiments non utilisés comme habitation <i>Art. 28 OCEn (version révisée)</i>	SIA 387/4:2017	Valeur limite E_L à partir d'une SRE de 500 m ²	Valeur limite E_L à partir d'une SRE de 1000 m²
Besoin en énergie pondéré <i>Art. 30 OCEn</i>	EN-101b	Valeur limite E_{CAVC}	abrogé
Efficacité énergétique globale pondérée <i>Art. 30 OCEn (version révisée)</i>	EN-101b, «loi bernoise sur l'énergie»	-----	Valeur limite EEGp
Combinaisons de solutions standard <i>Art. 32 OCEn</i>	EN-101a	EN-101a	abrogé



Prise en compte de l'électricité autoproduite E_{Prod}

- Sont considérées comme des installations d'autoproduction de courant; les installations construites sur le site:
 - Énergie solaire (photovoltaïque / thermique) et éolienne
 - Couplage chaleur-force avec combustibles fossiles ou renouvelables
 - Regroupement pour l'autoconsommation («ZEV»)
- L'électricité autoproduite prise en compte englobe 100 % du courant autoconsommé et 40% de courant injecté dans le réseau.
- Si l'autoconsommation est supérieure à 20 %, il convient de le prouver avec l'outil de calcul PV_{opti} .
- La production annuelle est généralement de 800 kWh/kW_p ; les propriétaires souhaitant faire valoir des valeurs plus élevées doivent fournir les justificatifs correspondants.

Remarque : la production propre de chaleur renouvelable est prise en compte dans les besoins en chaleur.

Justificatif de l'efficacité énergétique globale pondérée

Le calcul du besoin en énergie pondéré (E_{CEVC}) avec EN-101b est complété avec le besoin en électricité et l'autoproduction d'électricité :

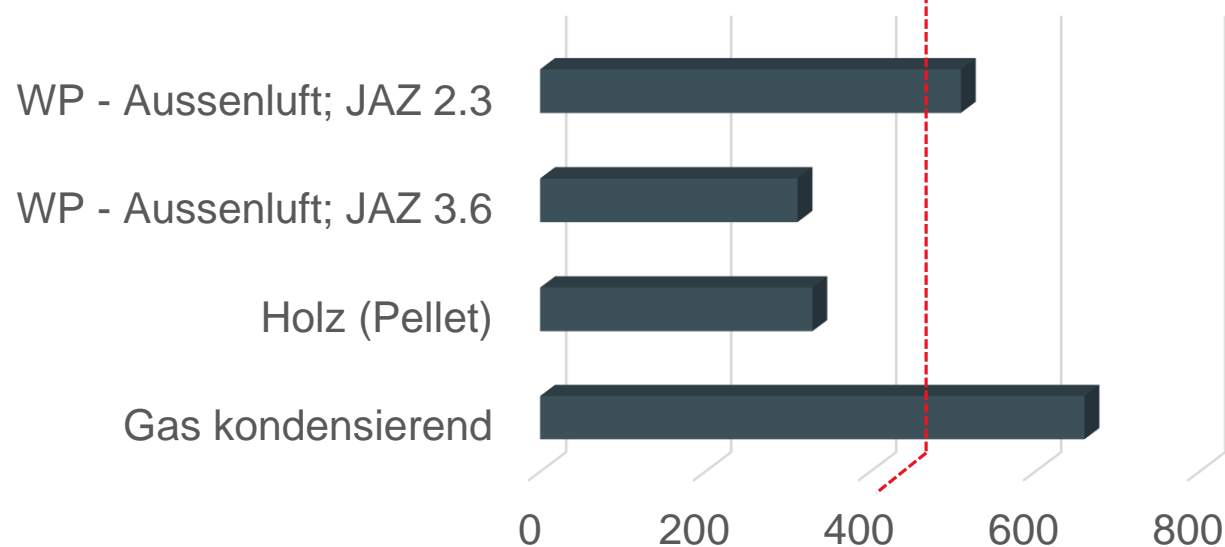
«Loi bernoise sur l'énergie 2023»

Kanton Bern Canton de Berne		EN-101b	Energienachweis Energiebedarf				
E7	Projektname:		Parz.-Nr.:		MOP - Nr.:		
E8	Gebäudeadresse:						
E13	Gebäudedaten	Gebäudestandort:	m.ü.M.	Kanton:			
E14	(aus SIA 380/1)	Art des Nachweises:	Berner Energiegesetz 2023	Klimastation:			
	Zone		1	2	3	4	Summe
E16	Gebäudekategorie						(Mittel)

- Justificatif avec calcul séparé en cas de :
 - Besoin en courant pour l'éclairage de bâtiments utilitaires dont la SRE est supérieure à 1000 m² (norme SIA 387/4)
 - Comme auparavant : WPesti, besoin en électricité pour la ventilation EN-101d, besoin en électricité pour le refroidissement, év. énergie pour la production d'eau chaude.

EEGp – exemple 1 de bâtiment non utilisé comme habitation

Surface photovoltaïque nécessaire pour
respecter l'EEGp,
avec différents systèmes de production de
chaleur

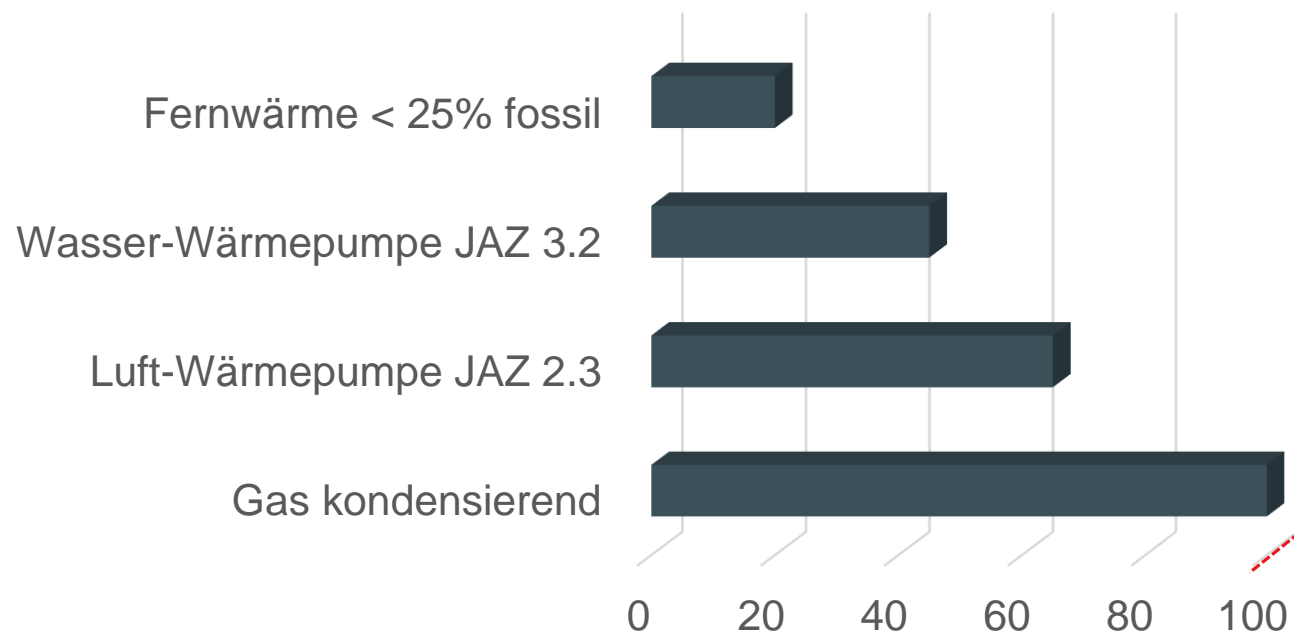


Surface de toiture disponible 420 m²



EEGp – exemple 2 de bâtiment d’habitation

Surface photovoltaïque nécessaire pour respecter l’EEGp, avec différents systèmes de production de chaleur



Surface de toiture disponible 100 m²





Remplacement des générateurs de chaleur

- Obligation d'annonce
- Exigences et preuve
- Remplacement des générateurs de chaleur → exemples

Bases légales pour le remplacement des générateurs de chaleur

Loi	Thèmes principaux
Art. 40a, al. 1 LCEn	Obligation d'annonce
Art. 40a, al. 2 LCEn	Exigences

Ordonnance	Thèmes principaux
Art. 20a, al. 1 OCEn	Catégories de bâtiments
Art. 20a, al. 2 OCEn	Définition d'un remplacement d'un générateur de chaleur
Art. 20a, al. 3 OCEn	Preuves que les exigences sont remplies
Art. 20a, al. 3 - 5 OCEn	Gaz



Obligation d'annonce (art. 40a, al. 1 LCEn)

Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment **doit obligatoirement être annoncé.**

- **Tout** remplacement d'un générateur de chaleur doit obligatoirement être annoncé !
- L'obligation d'annonce s'applique indépendamment du système de chauffage ou de la catégorie de bâtiments.
- L'annonce s'effectue via **eBau** Elektronisches Baubewilligungsverfahren im Kanton Bern auprès de la commune.

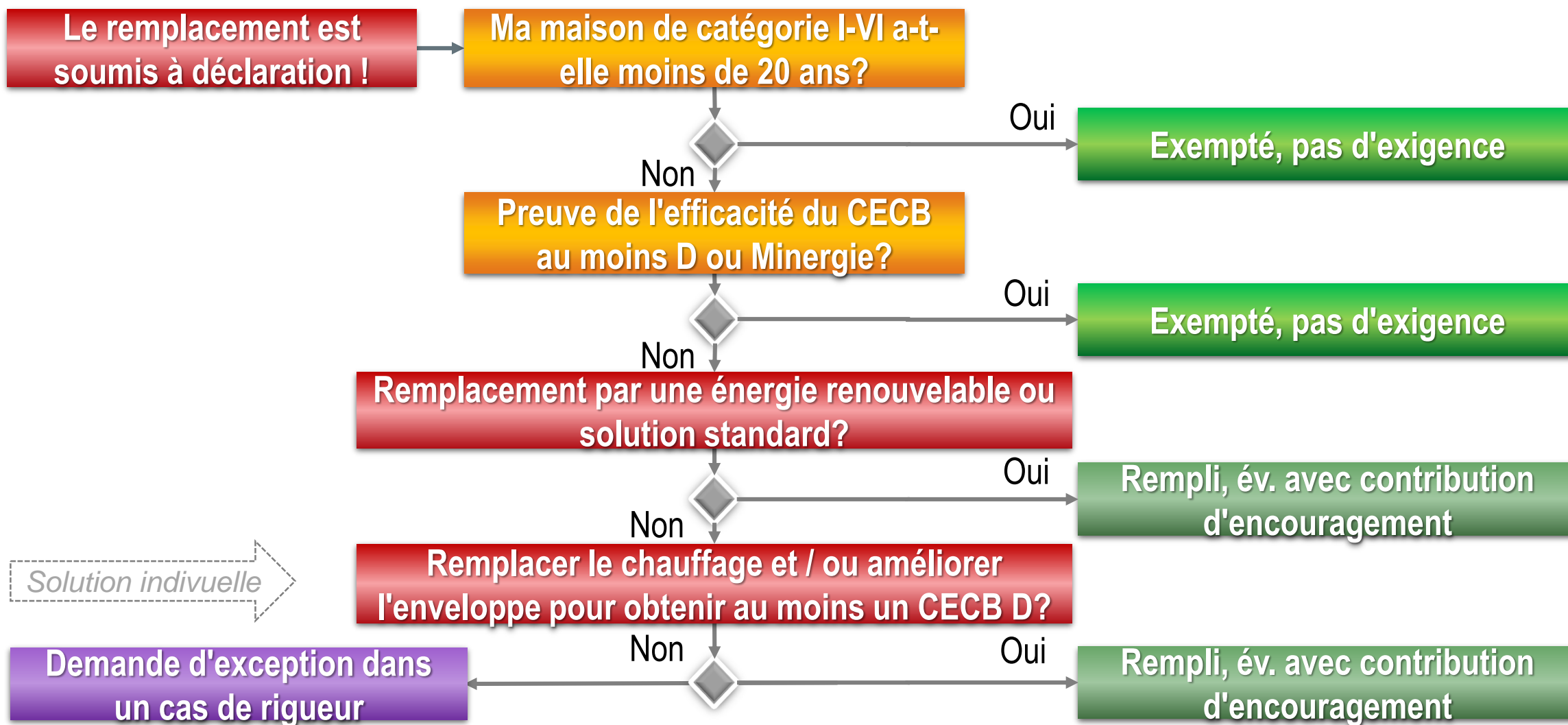


Exigences (art. 40a, al. 2 LCEn)

Si le générateur de chaleur d'un bâtiment de **catégorie I - VI de plus de 20 ans** doit être remplacé, l'exigence suivante s'applique:

- a. une solution standard (selon MoPEC) doit être mise en œuvre dans les règles de l'art
- ou**
- b. le bâtiment correspond au moins à la classe d'efficacité énergétique globale D selon le CECB ou il existe un certificat Minergie valable.
- ou**
- c. un produit gazier contenant au moins 50 % de gaz renouvelable en plus (p. ex. biogaz) que le produit standard du fournisseur de gaz est acheté.

Variantes en cas de remplacement du générateur de chaleur





Définition du remplacement d'un générateur de chaleur

(art. 20a, al. 2 OCEn)

Est **considéré comme remplacement d'un générateur de chaleur** le remplacement

- de l'ensemble du générateur de chaleur,
- de la chaudière,
- du brûleur (si la chaudière a plus de 10 ans),
- de la cheminée **ou**
- de la citerne à mazout.

Preuve que les exigences spécifiques sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard

renouvelable



Chauffage au bois (SS 2)



Générateur de base pour la production automatique de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables avec chaudière d'appoint bivalente fonctionnant aux énergies fossile (SS 10)



Pompe à chaleur avec sondes géothermiques, échangeur eau / eau ou air / eau (SS 3)

Fournisseur d'énergie



Raccordement à un réseau de chaleur à distance (SS 5)



Pompe à chaleur fonctionnant au gaz naturel (SS 4)



au gaz renouvelable / biogaz (SS 12)

ER / fossile



Capteurs solaires thermiques (SS 1)



Couplage chaleur-force (SS 6)



Pompe à chaleur électrique pour l'eau chaude sanitaire, avec installation photovoltaïque (SS 7)

Enveloppe



Remplacement des fenêtres (SS 8)



Isolation thermique de la façade et/ou du toit (SS 9)



Ventilation d'air contrôlée (SS 11)

Preuve que les exigences sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Preuve qu'au moins **la classe d'efficacité énergétique globale D** du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est atteinte ou présentation d'un **certificat Minergie** valable.



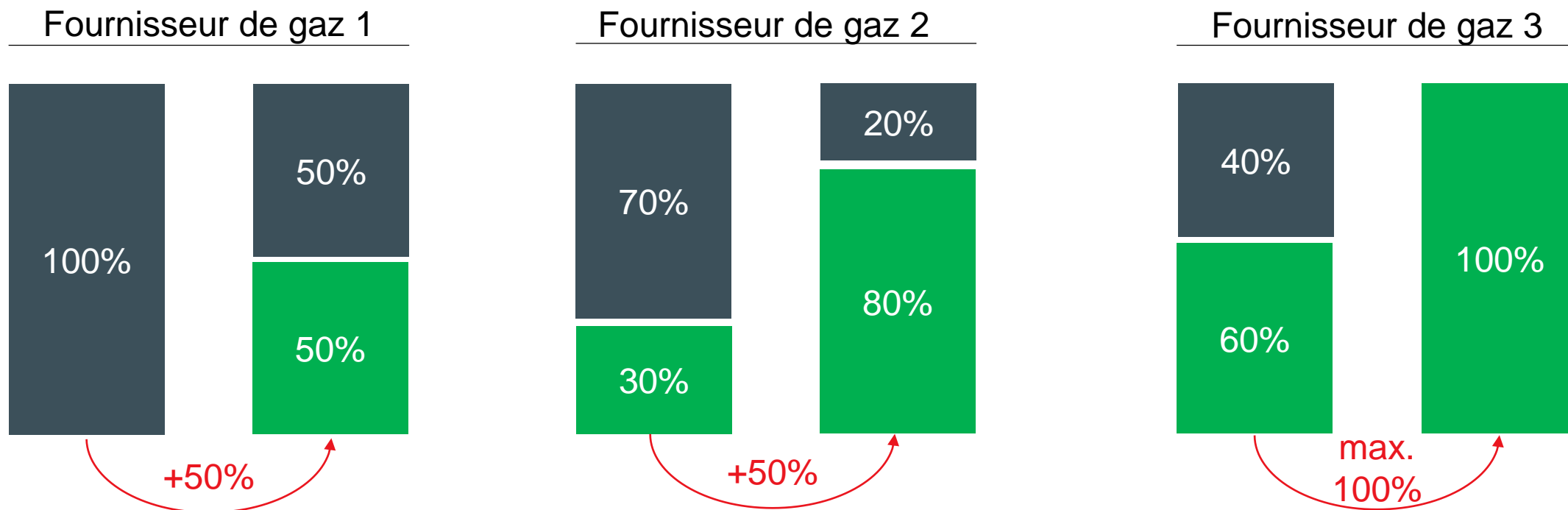
Minergie
Qualität und Effizienz
Der Klassiker

Minergie-P
Mehr Komfort bei bester Effizienz
Der Gebäudehüllenprofi

Minergie-A
Unabhängigkeit durch Eigenproduktion
Das Klimagebäude

Preuve que les exigences sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Preuve qu'en plus du produit standard du fournisseur de gaz, une part d'au moins 50 % de gaz renouvelable provenant de Suisse et faisant l'objet d'une garantie d'origine est utilisée.



Legende: gaz renouvelable Gaz fossile (gaz naturel)



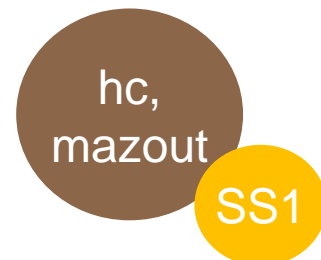
Remplacement d'un générateur de chaleur → deux exemples

- Catégorie de bâtiment: I, hc
- Âge du bâtiment: 60
- Générateur de chaleur: mazout

- Catégorie de bâtiment: I, hc
- Âge du bâtiment: 40
- Générateur de chaleur: mazout

Générateur de chaleur après
remplacement:

mazout et solaire thermique (SS 1)



Générateur de chaleur après
remplacement:

pompe à chaleur



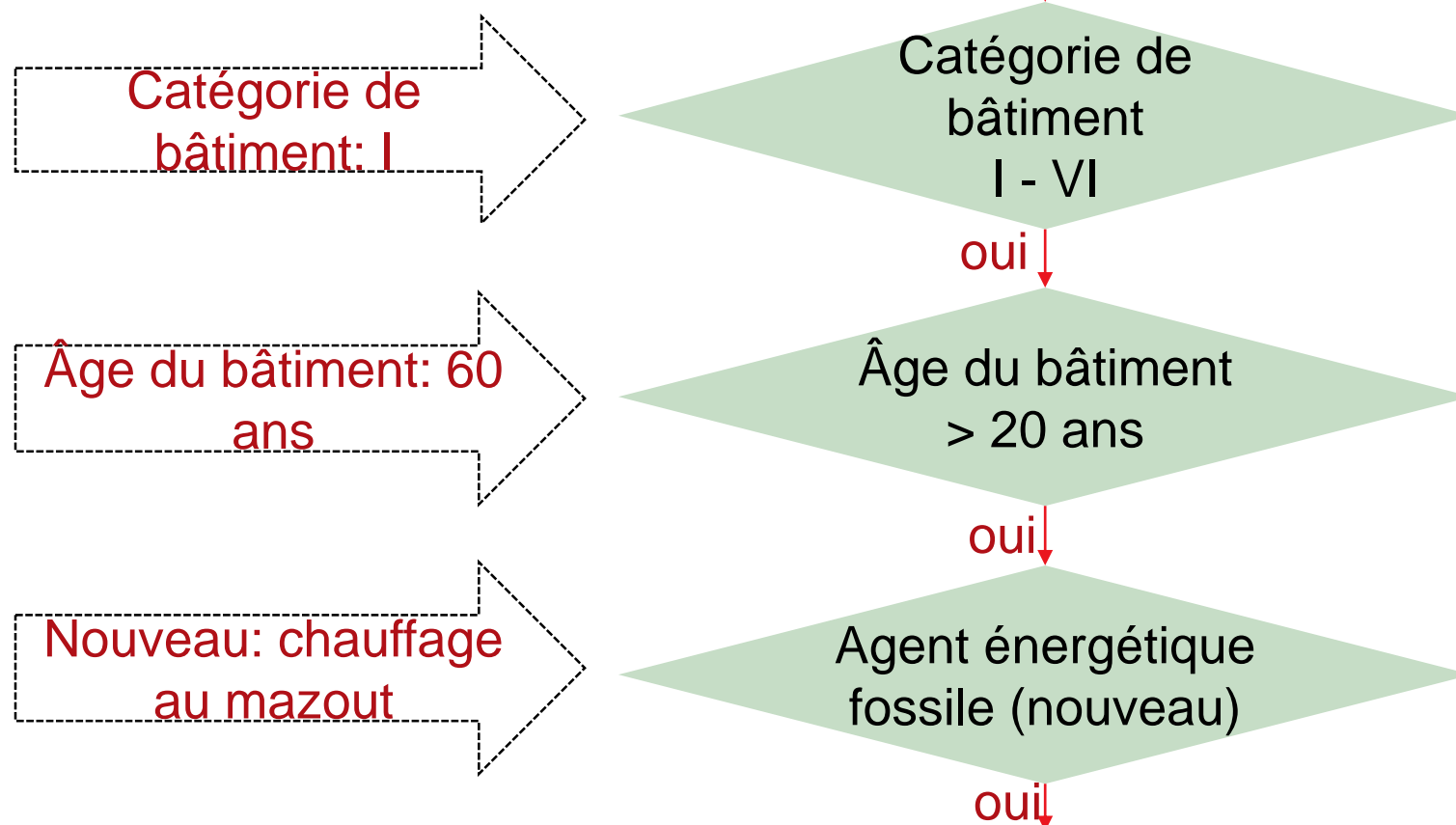
Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (1/2)

eBau Elektronisches Baubewilligungsverfahren
im Kanton Bern

Déclaration en cas de remplacement du générateur de chaleur

hc,
mazout

SS1



Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (2/2)

Exigences en matière de performance énergétique des bâtiments

eBau Elektronisches Baubewilligungsverfahren im Kanton Bern

hc,
mazout

SS1

Note: Situation actuel

Certificat
Minergie

non

Note: Situation actuel

Justificatif
classe D
CECB

non

SS 1: solaire
thermique min.
2% de la SRE

Mise en
œuvre SS 1 -
11

oui

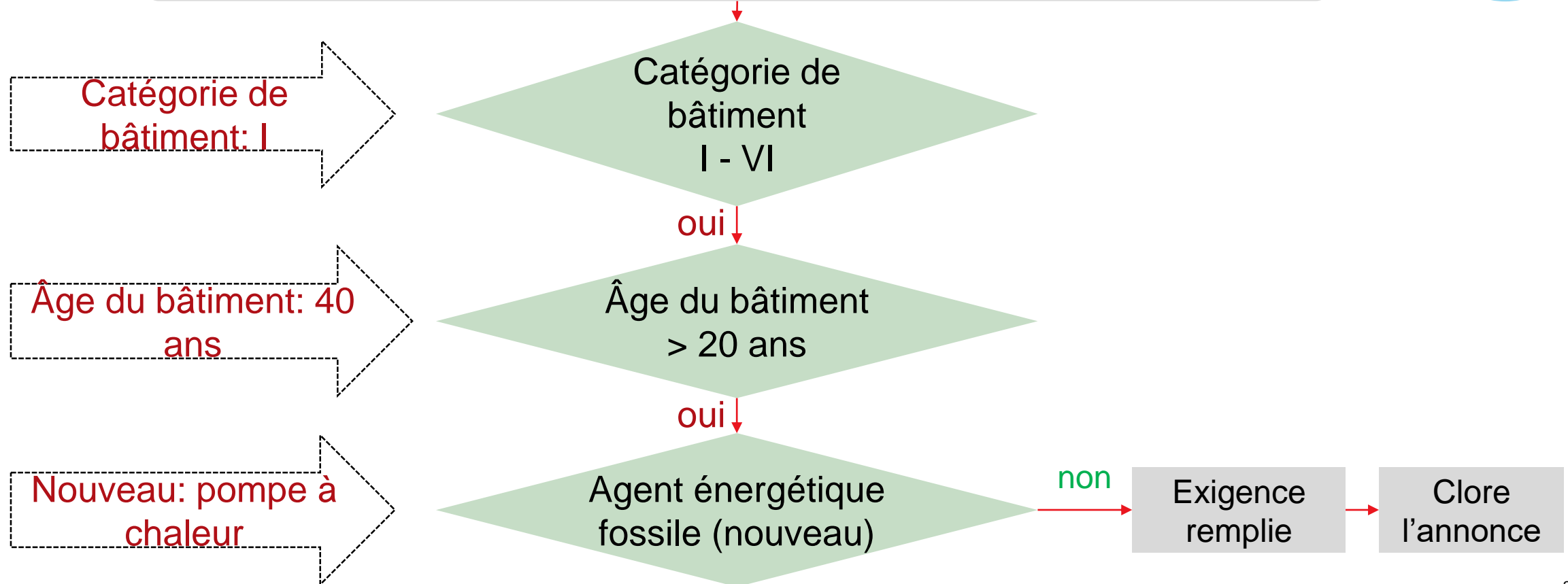
Télécharger
justificatif

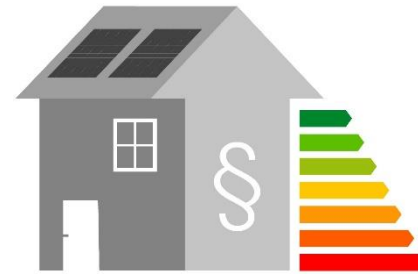
Exigence
remplie

Clore l'annonce

Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (1/1)

Déclaration en cas de remplacement du générateur de chaleur



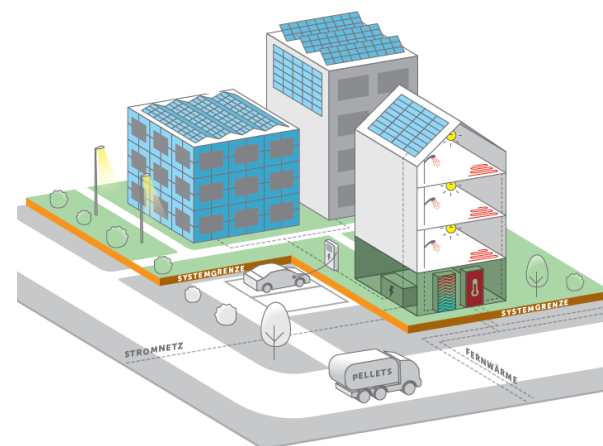


Compétences des communes pour les prescriptions énergétiques communales

- Adaptation à la nouvelle méthode de calcul EEGp
- Précisions concernant l'obligation de raccordement
- Harmonisation (modèles de formulations)
- Digression: objectifs climatiques dans le plan directeur communal de l'énergie

Adaptation à la nouvelle méthode de calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)

- Les communes peuvent désormais améliorer davantage l'EEGp (art. 13, al. 1, let. b LCEn) (avant : réduction de la part des énergies non renouvelables)
- Les communes peuvent prescrire une EEGp pour les grands ensembles immobiliers (art. 13, al. 3 LCEn)



Conversion des prescriptions communales existantes

- Les prescriptions énergétiques communales restent en vigueur et sont converties comme suit (art. T1-3 LCEn et art. T1-1 OCEn):

- Passage du besoin en énergie pondéré à l'EEGp : la réduction en pourcentage reste la même

Exemple :

Besoin en énergie pondéré réduit de 10 % = EEGp réduite de 10 %

- Part maximale des énergies non renouvelables = valeur limite cantonale EEGp

Exemple :

Part maximale 50% = EEGp cf. annexe 4 OCEn



Précision concernant l'obligation de raccordement et d'utilisation d'un agent énergétique renouvelable déterminé

- En cas de construction d'un bâtiment ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude (art. 13, al. 1 , let. a LCEn)
- Les parties essentielles sont (selon l'art. 8a OCEn):
 - l'ensemble du générateur de chaleur (pour les chauffages au mazout, au gaz, au bois, électrique ou les pompes à chaleur) ; la chaudière ; le brûleur ; la citerne à mazout ; la cheminée
 - le chauffe-eau et le corps de chauffe électrique d'une installation centrale de production d'eau chaude

Dérogation à l'obligation de raccordement

L'obligation de raccordement n'est pas applicable :

- aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB) (art. 16, al. 1 LCEn)
- si la chaleur fournie provient à plus de 25 % d'énergies fossiles (art. 8a, al. 3 OCEn)



Source photo : Berner Oberländer



Harmonisation des prescriptions énergétiques communales

- Il convient désormais d'utiliser les modèles cantonaux de formulations (art. 13, al. 5 LCEn).
- Modèles de formulations sur le site Internet OACOT/OEE à partir du 1.1.2023. Ces formulations remplacent les anciennes formulations sur l'utilisation de l'énergie figurant dans le règlement type de construction de l'OACOT.

Buts climatiques dans le plan directeur communal de l'énergie (art. 3 OCEn)

- Le plan directeur communal de l'énergie tient compte des buts climatiques de la Constitution cantonale (neutralité climatique d'ici à 2050) (art. 3, al. 3, let. a OCEn)
- Bilan établi sur la base des données et de la méthode du canton (art. 3, al. 3 let. c OCEn)



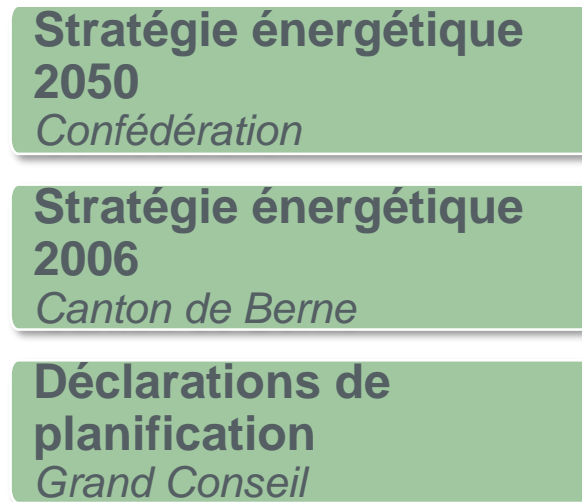


Autres thèmes LCEn / OCEn

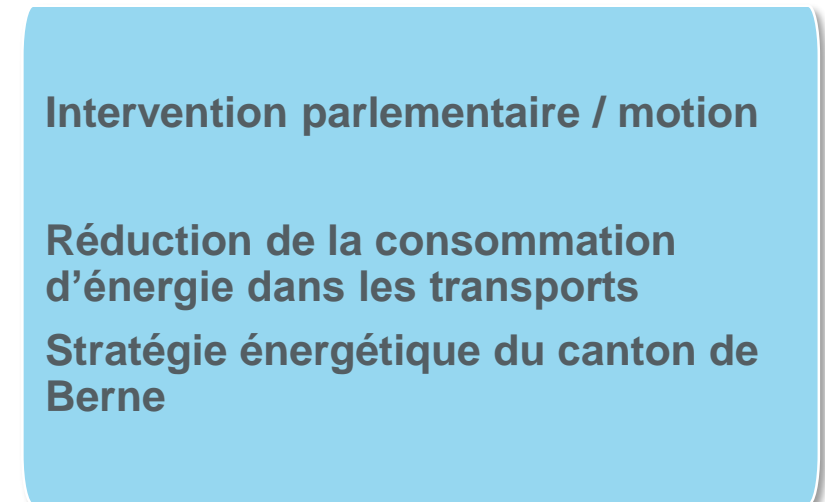
- Infrastructure de recharge pour les véhicules électriques
- Modifications des exigences minimales concernant
 - la chaleur
 - la production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation
 - le froid
 - l'électricité

Infrastructure de recharge – Prescriptions pour les places de stationnement dans les nouvelles constructions

Objectifs politiques



Mandats politiques



Modification indirecte de la loi sur les constructions – nouvel art. 18a LC

Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.

— Infrastructure de recharge - niveaux d'équipement pour les nouvelles constructions

Dispositions selon art. 56a OC
(nouveau)

Niveau d'équipement cf. cahier technique SIA 2060 «Infrastructure pour véhicules électriques dans les bâtiments»

Niveaux d'équipement pour les nouvelles constructions

→ Cahier technique SIA 2060

Dimensionnement de la puissance de raccordement

→ Cahier technique 2060 (non contraignant)

Nouvelles constructions (habitations):

HI = 100 % niveau d'équipement **A**

HC = 100 % niveau d'équipement **C1**

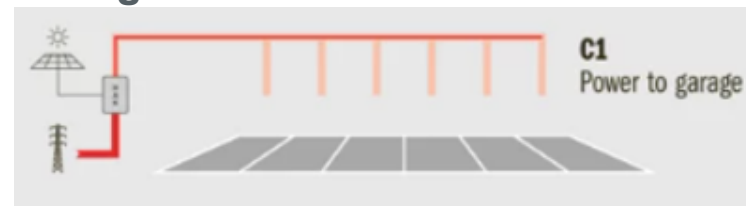
Nouvelles constructions «autres utilisations»

Au moins 20 % niveau d'équipement **D** (au moins 1 station de recharge) + places de stationnement restantes avec niveau d'équipement **A**

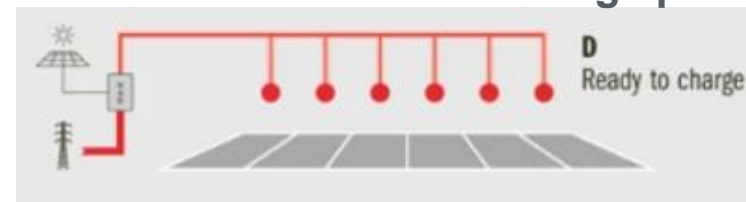
A: mise en place de réserves en vue de l'équipement



C1: ligne d'alimentation vers la borne de recharge



D: installation de bornes de recharge prêtes à fonctionner



Modifications des exigences minimales - Chaleur

Thème	Modification	Article
Calcul des besoins de chaleur pour le chauffage	Norme SIA 380/1, édition 2016	Art. 14 OCEn
Exemption de l'obligation d'utiliser la chaleur de condensation	Obligation seulement pour les chaudières ayant une température de sécurité supérieure à 110 °C et si cela est possible techniquement	Art. 20 OCEn
Part de chaleur issue d'énergies fossiles	Justificatif fourni par l'exploitant du réseau de chaleur à distance	Art. 20b OCEn
Chauffages mobiles à l'extérieur	Exemption seulement lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des systèmes correspondant au niveau des connaissances techniques	Art. 39 OCEn

Modifications des exigences minimales – Production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation

Statut	Modification	Article
comme avant	Les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.	Art. 40, al. 3 LCEn
nouveau	Obligation de remplacement pour les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification.	Art. T1-1 LCEn
nouveau	Sont exemptés de l'obligation de remplacement : <ul style="list-style-type: none">- les chauffe-eau d'une capacité de moins de 100 litres,- les chauffe-eau alimentés à 50 % au moins par de l'électricité renouvelable autoproduite, tant que le chauffe-eau fonctionne encore.	Art. 21a OCEn
Comme avant	En cas de remplacement, le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique n'est autorisé que : <ul style="list-style-type: none">- si l'eau chaude est chauffée pendant la période de chauffage avec le générateur de chaleur utilisé pour le chauffage des locaux, ou- si elle est chauffée au moins à 50 % avec des énergies renouvelables (pas de courant PV) ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.	Art. 21, al. 4 OCEn

Modifications des exigences minimales - Froid

Statut	Modification	Article
comme avant	Dans les bâtiments existants, les installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont admissibles lorsque	Art. 27 OCEn
comme avant	- la puissance électrique nécessaire n'excède pas 12W/m ² et	let. a
comme avant	- que les températures de l'eau froide et les coefficients de performance pour la production de froid sont définis selon le niveau des connaissances techniques,	let. b
nouveau	ou	
nouveau	que la puissance électrique nécessaire est couverte par une installation PV d'autoproduction de courant.	let. c

Modifications des exigences minimales - Électricité

Thème	Modification	Article
Horaires d'exploitation des réclames lumineuses, des luminaires des vitrines et de l'éclairage des monuments et autres attractions	Les éclairages doivent être éteints entre 22h00 et 06h00 ; mise en œuvre dans les 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.	Art. 27a OCEn
Justificatif éclairage des bâtiments non utilisés pour l'habitation selon la norme SIA 387/4 «Électricité dans les bâtiments – Éclairage»	Désormais à partir d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m ² (avant 500m ²).	Art. 28 OCEn
Installations de domotique	Saisie des heures de fonctionnement de l'éclairage.	Art. 28a OCEn



Programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

- Lien avec la version révisée de la loi sur l'énergie
- Principes Programme de soutien et contact



Lien avec la version révisée de la loi sur l'énergie

Le programme d'encouragement

- est un instrument de pilotage
- incite à aller volontairement au-delà des exigences légales

Le programme d'encouragement est adapté périodiquement – comme auparavant – pour atteindre l'effet souhaité.

La version révisée de la loi sur l'énergie ne nécessite aucune modification du programme d'encouragement !



Principes

- La demande de subvention doit être soumise **avant** le début des travaux ou **avant** l'exécution de la mesure !
- Les fausses déclarations sont punissables et seront dénoncées.
- Une double subvention n'est pas possible :
Il n'est pas possible de déposer en même temps une demande «Bâtiments» et une demande «Installations» - en cas d'échelonnement des mesures : délai d'attente de 3 ans

Dans le cadre des prestations de conseil : informer les propriétaires sur les mesures d'encouragement est très important !



Information / Contact

Information

- Guide
- Accès au portail en ligne

www.be.ch/energiefoerderung

Contact

Courriel: energie.foerderung@be.ch

Tél.: +41 31 633 36 50

→ **S'abonner à la newsletter!**

Programme d'encouragement Energie

Le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique s'adresse aux personnes propriétaires de leur logement et aux entreprises qui souhaitent construire ou rénover leur bâtiment. Les personnes qui organisent des formations continues et des séances d'information dans le domaine de l'énergie peuvent elles aussi recevoir des subventions.

Que souhaitez-vous faire ?

Préparer une demande de subvention

Vous découvrirez ici comment planifier votre projet de construction.

Soumettre une demande de subvention

Votre dossier est prêt ? Voici comment saisir et soumettre votre demande.

Informations importantes

Guide sur le programme d'encouragement

Subventions et conditions
Catégories, expertise, bâtiments, installations et





Service public de conseil en énergie

Conseils sans engagement sur les thèmes suivants:

- Prescriptions légales s'appliquant à la construction et au chauffage
- Efficacité énergétique dans la construction et la rénovation
- Questions sur le remplacement d'un chauffage, sur l'éclairage et les appareils ménagers
- Conseil sur le programme d'encouragement.

A quel centre de conseil en énergie devez-vous vous adresser ? Cliquez sur la première lettre du nom de votre commune, puis sélectionnez votre commune ou cliquez directement sur votre région.

Recherche par commune

<https://www.weu.be.ch/de/start/themen/energie/energieberatung.html>



Contact

Office de l'environnement et de l'énergie

Laupenstrasse 22

3008 Berne

info.aue@be.ch

www.be.ch/oee

